

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



Observatoire congolais des droits
de l'Homme

Note de position

Affaire des “disparus du Beach de Brazzaville”

**Evaluation du procès de Brazzaville par les familles des “disparus du Beach”,
la procédure en France doit continuer !**

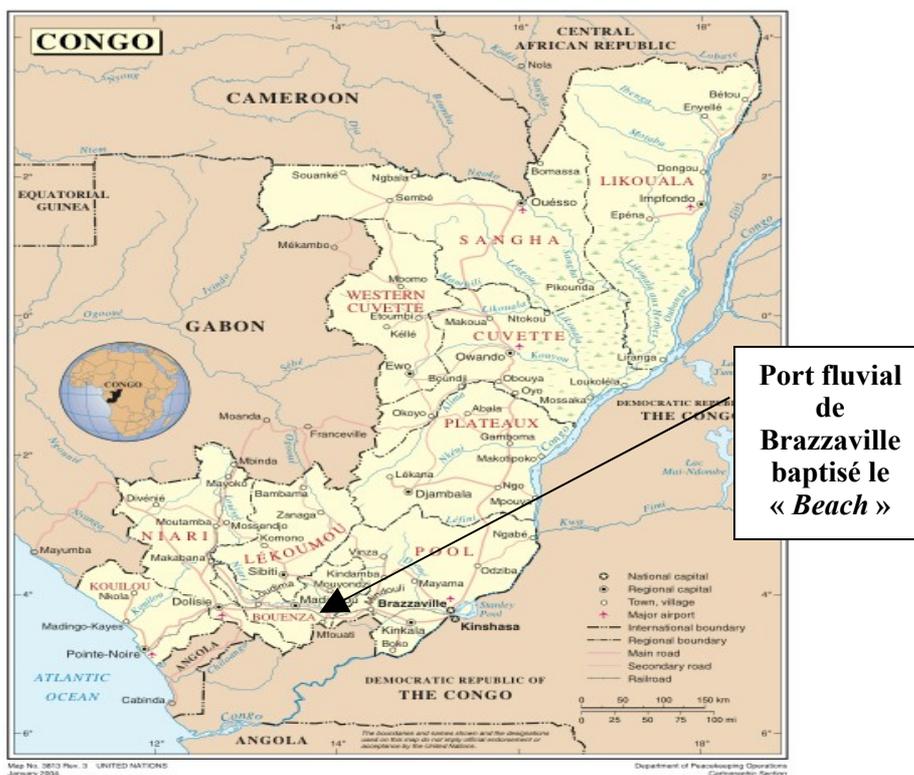
Novembre 2007

I - INTRODUCTION

Rappel de faits

En décembre 1998, alors que la République du Congo (Brazzaville) était en proie à une violente guerre civile et que les forces gouvernementales se livraient à un véritable « nettoyage » dans certains quartiers de la capitale congolaise, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été contraintes de fuir. La majorité des déplacés sont partis dans le Pool, une zone de forêt tropicale, au sud de Brazzaville. Ces populations ont vécu plusieurs mois dans un complet dénuement, prisonnières des milices, sans que les organisations de secours ne puissent leur porter assistance.

Encadré n°1: Carte politique de la République du Congo Brazzaville – Source ONU 2004



Entre mars et novembre 1999, des centaines de personnes ont disparu. Réfugiées dans la région du Pool ou en République Démocratique du Congo, elles revenaient vers Brazzaville par le port fluvial dit « le Beach », suite à la signature d'un accord tripartite entre la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) définissant un couloir humanitaire censé garantir leur sécurité. À leur arrivée au *Beach* un grand nombre de déplacés ont été arrêtés, interrogés, torturés puis finalement massacrés par les forces gouvernementales. L'Association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions

sur une période allant de mars à novembre 1999 et a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions..

Procédures judiciaire : en France et en République du Congo

En décembre 2001, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont porté plainte en France contre les plus hauts responsables de ces disparitions. Entre décembre 2001 et juillet 2004, de nombreuses victimes directes rescapées du Beach décident de se constituer parties civiles dans cette plainte, grâce à l'assistance juridique et judiciaire du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH. Une enquête est ouverte contre X pour « crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile ».

Encadré n°2 : Récits de victimes constituées parties civiles devant les juridictions françaises dans l'affaire des « disparus du Beach » et représentées par le GAJ de la FIDH

Victime A - Originaire du Pool, il fuit les quartiers sud de Brazzaville fin 1998 car les combats étaient trop violents. Parti à pied pour se réfugier dans le village de ses parents, il y restera de janvier 1998 à avril 1999. Une fois passé le fleuve Congo pour rejoindre la RDC il est resté deux semaines au camp de réfugiés du HCR de Mbanza Ndoungou en attendant le prochain train pour rejoindre Brazzaville. Parti en train le 13 mai 1999, il est arrivé au *Beach* le lendemain. Le 14 mai des cobras et des militaires de l'armée régulière l'attendaient et ont séparé en deux files, les femmes et les enfants. Il a été enlevé et emmené vers une destination inconnue. Les personnes qui se trouvaient avec lui ont été exécutées. Atteints à la mâchoire et laissé pour mort, victime A a pu s'échapper. Témoin d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture perpétrés dans le cadre des « disparus du *Beach* de Brazzaville » et craignant pour sa sécurité, victime A a dû quitter son pays et chercher refuge en France. Il s'est constitué partie civile le 8 mars 2002.

Victime B a fait partie d'un convoi parti de RDC le 11 mai 1999 pour regagner le Congo Brazzaville, qu'il avait fui précédemment en raison de la guerre civile. Détenu, le 17 mai 1999, un militaire fait sortir les dix détenus restants de la cellule dont Victime B. En tant que rescapé et témoin des disparitions, tortures et exécutions sommaires intervenues à Brazzaville pendant cette période, victime B a reçu des pressions importantes. Ainsi, le doyen des juges d'instruction, notamment en charge de l'instruction de l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville, lui a proposé de témoigner en tant que rescapé, en lui promettant près de quatre millions de Francs CFA s'il faisait par la suite un démenti public à la radio et télévision. Après avoir passé quelques mois dans un pays tiers où il a bénéficié de l'aide de la FIDH, victime B est arrivé en France en janvier 2004 et s'est constitué partie civile.

Victime C - Arrivé à Kinshasa le 4 mai 1999 puis au port de Brazzaville, les autorités congolaises ont commencé par diviser les personnes en deux groupes, les femmes enfants et vieillards puis les hommes surtout jeunes. Victime C a été détenu dans une salle d'environ 8 m avec 67 autres prisonniers pendant deux semaines au cours desquelles victime C a été nourrie 3 fois. Témoin de l'exécution de Ladislas Touanga, le fils de Marcel TOUANGA, Président de l'Association des familles de disparus, Victime C est le dernier à l'avoir vu vivant le 16 mai 1999. Au bout de ces deux semaines; les bourreaux ont fait descendre un groupe de quatre personnes et se sont mis en position de peloton d'exécution. Des rafales d'armes automatiques ont déchiré le silence. Victime C a fait semblant de trébucher, a plongé dans le ravin et a fait le mort. C'est grâce à l'obscurité qu'il a pu enfin se dissimuler puis s'échapper. Il est ensuite resté cloîtré deux semaines dans sa maison, traumatisé. Arrivé en France le 3 juillet 2002, il s'est constitué partie civile le 7 octobre

2002..

Victime D est originaire du Pool. Il fuit vers la RDC pour échapper aux bombardements. Le 14 mai 1999, il rejoint Kinshasa au port fluvial. Il fut ensuite amené dans un bâtiment du port en compagnie d'un cousin et de deux neveux qui ont tout les trois été tués. Il sera le seul survivant de sa famille du massacre du « Beach ». Il a été torturé puis brûlé avec des cigarettes, séquelles dont il garde les stigmates sur son bras gauche et son torse. Emmené au deuxième palais présidentiel, il a été placé en rang d'exécution. Après la mise à feu, touché à la rotule droite et à la cuisse gauche, il s'est écroulé. Il restera caché pendant 5 jours. Le 19 mai, il réussit à être récupéré par un enfant puis est hospitalisé sept jours. Interrogé par un membre de la sécurité d'état congolaise qui recherche un rescapé du Beach, victime D parvient à le détourner grâce à un faux nom donné par son médecin. Il quitte le Congo le 16 novembre 2001 et se constitue partie civile en France le 4 juin 2002.

Il est estimé à près de 200 le nombre de personnes disparues, le même jour (14 mai 1999) et dans des circonstances similaires.

Les investigations menées pendant plusieurs années amèneront les magistrats instructeurs à recueillir des éléments importants sur la responsabilité pénale individuelle d'un certain nombre de hauts responsables congolais dont Norbert Dabira, Inspecteur général des armées au moment des faits et Jean-François Ndengue, Directeur de la police congolaise.

Alors que le juge d'instruction chargé du dossier demande à être entendu par le Conseil supérieur de la magistrature pour pouvoir relater ce qui lui paraissait être comme des pressions sur ses prérogatives d'instruction en toute indépendance, la première chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris annule l'ensemble de la procédure le 22 novembre 2005. Les victimes, la FIDH, la LDH et l'OCDH forment un pourvoi en cassation qui conduira en janvier 2007 à un arrêt historique dans lequel la Cour de cassation annule la décision de la Cour d'appel de Paris, relançant ainsi la procédure en France.

Depuis 1999 les autorités congolaises n'avaient jamais estimé nécessaire d'engager des poursuites dans l'affaire des "Disparus du Beach". En revanche, en juin 2002, quand la FIDH, la LDH et l'OCDH décident de porter à la connaissance du grand public la procédure française, c'est le moment choisi par les autorités congolaises pour subitement relancer la procédure au niveau national en organisant un procès à Brazzaville en 2005. Ce procès, qualifié par les observateurs indépendants de « mascarade » n'établit ni la vérité, ni la responsabilité pénale individuelle des auteurs des crimes poursuivis. Il conclut à la responsabilité civile de l'Etat, condamné à payer des indemnités aux familles de victimes constituées parties civiles à Brazzaville et acquitte l'ensemble des personnes poursuivies..

Aujourd'hui les avocats des personnes poursuivies en France se fondent sur le principe ne bis in idem , qui empêche d'être jugé deux fois s'opposerait à qu'un procès s'ouvre en France.

Dans la présente note, la FIDH et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) entendent réfuter ces arguments.

La présente note présente les conclusions de l'étude menée par l'OCDH auprès de 87 familles des disparus récusant l'issue de la procédure congolaise

Dans la mesure où elles estiment :

- d'une part que le déroulement du procès et l'arrêt d'acquiescement rendu par la Chambre criminelle du Tribunal de Brazzaville ne remplissaient pas les conditions d'un procès équitable et impartial notamment s'agissant des droits des victimes et
- d'autre part ce procès a contribué à asseoir l'impunité des plus hauts responsables dans les disparitions au « Beach »,

ces familles demandent aujourd'hui que soient pleinement respectés et mis en oeuvre leur droit à la vérité, à la justice et à réparation.

Elles soutiennent par conséquent la procédure française qui selon elles, est seule en mesure de faire la lumière sur le sort de leurs enfants disparus ainsi que sur les responsabilités qui s'y attachent.

Dans le même sens et bien qu'invoqué par les conseils des personnes poursuivies en France le principe *ne bis in idem* ne saurait, dans le contexte précité, s'opposer à l'enquête et aux poursuites des responsables des disparitions du Beach.

II - EVALUATION DE LA SITUATION DES PARENTS ET TEMOINS DES DISPARITIONS FORCEES DU BEACH DE BRAZZAVILLE APRES LE PROCES DE 2005

Introduction

L'OCDH est lauréat du prix 2006 des droits de l'Homme de la République française sur le thème des disparitions forcées (aux côtés de l'association Mémorial de la Fédération de Russie) pour son projet relatif à l'évaluation, après le procès organisé en 2005, de la situation des parents des victimes et des témoins de disparitions forcées au beach de Brazzaville en 1999. Les fonds du prix ont permis de financer les activités identifiées dans le projet.

Ce projet vise dans son ensemble à évaluer la situation des parents des victimes et des personnes ayant témoigné au cours du procès de Brazzaville pendant l'été 2005 ; et à former et sensibiliser les responsables de l'application des lois et les membres des organisations de la société civile sur les disparitions forcées.

La première activité du projet soumis à la Commission nationale consultative française des droits de l'homme (CNCDH) était la réalisation d'une enquête sur la situation post procès des parents et témoins des victimes. Cette enquête a abouti au présent rapport.

1. Contexte

Cette évaluation a été réalisée deux ans après le verdict du procès organisé par le gouvernement congolais qui a conduit à l'acquittement de l'ensemble des accusés tout en ayant reconnu l'existence des crimes.

Suite au pourvoi formé le 11 octobre 2006 par les avocats de la défense : Maître Félix Nkouka, Maître Irenée Malonga, Maître Marcel Ngoma et Maître Alphonse Dianguitokoulou au nom des parties civiles, la cour criminelle de Brazzaville a rendu un arrêt de cassation dans lequel elle décide non seulement de casser le verdict du 17 août 2005, mais au surplus de reconnaître une victime de plus.

Il sied de préciser que ce pourvoi en cassation partielle contre l'arrêt de la chambre criminelle qui a été formulé par les avocats susmentionnés ne concernait que les revendications liées à l'indemnisation. A ce propos, les familles ont déploré que l'aspect pénal n'y ait pas été évoqué. Cela peut être vérifié par l'appréciation négative qu'elles ont du verdict de la cour criminelle quant à la sanction pénale des prévenus.

L'arrêt de la cour a augmenté le montant des indemnisations passant de dix millions de francs CFA pour chacune des 84 victimes, à des montants allant de 21.500.000 F. CFA à 26.500.000 F. CFA pour chacune des 85 victimes.

Il doit être noté cependant que ces fonds n'ont toujours pas été versés aux ayants droit.

Du côté de la procédure française, la cour de cassation a, le 10 janvier 2007, cassé l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris et renvoyé l'affaire devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles. Le 27 juin 2007, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles a d'un côté avalisé le raisonnement de la Cour de cassation s'agissant de la validité de l'instruction ouverte en France mais d'autre part a reconnu que Jean François

Ndengue, Directeur général de la police congolaise disposait d'une immunité diplomatique. Un nouveau pourvoi a été formé devant la Cour de cassation, qui devrait être examiné le 21 novembre 2007.

2. Méthodologie

L'OCDH a élaboré un questionnaire d'évaluation en vue de faire une collecte de données auprès des parents et des témoins de ces disparitions. Ainsi plusieurs fiches ont été mises à la disposition des ayants droit. Ensuite, plusieurs rencontres de travail entre l'OCDH et les parents des victimes ont été organisées pour expliquer la façon de remplir ces formulaires ainsi que leur importance. S'en est suivi le traitement de ces données et leur analyse.

2.1. Séances de travail avec le bureau

L'OCDH a organisé au cours du mois d'avril 2007, plusieurs séances de travail avec le bureau du Collectif des parents des disparus du beach de Brazzaville. L'objectif de ces réunions était d'établir les stratégies d'enquête sur la situation des témoins et des parents des victimes des disparitions après le procès de la Cour criminelle de Brazzaville.

De ces différents échanges, il a été retenu la convocation par le collectif des deux sessions de l'Assemblée générale du Comité des parents. La première s'est tenue avant l'arrêt de la Cour suprême le 29 avril 2007, et la seconde, le 20 mai 2007 après l'arrêt de la Cour de cassation. Ces sessions de l'Assemblée générale ont permis aux témoins et aux parents de consolider leurs points de vue; de réfléchir sur le dénouement futur de la procédure congolaise d'une part et d'autre part d'apporter leur soutien à la procédure française par le remplissage librement et individuellement du questionnaire d'évaluation mises à leur disposition par l'OCDH.

2.2. Rencontres des parents avec l'OCDH

Après ces séances de travail, plusieurs rencontres ont été effectuées entre l'OCDH et les parents des victimes.

La première rencontre a eu lieu le 29 avril 2007. Elle a été l'occasion pour le collectif des parents des disparus du beach d'adopter un certain nombre de directives parmi lesquelles : le soutien du collectif aux avocats des parties civiles, le paiement de leurs honoraires et le remplissage du questionnaire d'évaluation présenté par l'OCDH.

A cet effet, les participants à l'assemblée ont rempli librement les fiches, tout en exprimant leur soutien à la procédure française et leur gratitude à la participation active de la société civile tant nationale qu'internationale.

La seconde rencontre, qui s'est tenue le 20 mai 2007, a eu pour objectif de faire le point sur l'arrêt de la cour suprême du 04 mai 2007. Au terme de cette session, l'Assemblée générale a exprimé la déception des parents face à cet arrêt qui selon eux n'a pas respecté les règles d'un procès juste et équitable.

La cour suprême a, en effet, cassé l'arrêt de la Cour d'appel du 17 août 2005, elle a revu à la hausse l'indemnité des victimes et ne s'est pas prononcé sur le côté pénal de cette affaire.

En conséquence, l'Assemblée générale a décidé de concentrer dorénavant ses efforts sur la procédure en cours en France qui pour le Collectif est désormais la seule en mesure de dire le droit

sur l'affaire des disparus du beach de Brazzaville. C'est dans ces conditions que les parents ont continué à remplir avec enthousiasme le questionnaire d'évaluation.

Ainsi, l'Assemblée générale du 20 mai 2007 qui a constaté la mauvaise foi des autorités politiques et judiciaires congolaises, a décidé d'adresser un courrier au Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles afin de lui faire savoir l'intérêt que les parents accordent à la justice française (voir annexe). Ce courrier est un document de plus qui réaffirme la volonté des parents et victimes exprimée individuellement dans le questionnaire d'évaluation.

3. Analyse des données

3.1. Collecte et traitement des données

Grâce au questionnaire d'évaluation (voir annexe), la collecte des données révèle que 87 questionnaires ont été remplis représentant 87 familles. Ces questionnaires ont été traités pour donner les résultats qui suivent.

3.2 Analyse des résultats

- **Sur l'accès à la justice**

Les résultats obtenus sont les suivants :

a)- Mode de saisine du tribunal de grande instance de Brazzaville par les ayants droits des victimes

Nombre de réponses : 77

Saisine directe sans l'intermédiaire d'une tierce personne : 15

Par l'intermédiaire d'un avocat : 62

Nombre de demandes rejetées par le TGI de Brazzaville : 7

b)- les attentes des parents par rapport au procès

- *la manifestation de la vérité : 44*
- *la condamnation des auteurs de ces crimes : 22*
- *l'indemnisation du préjudice subi : 14*
- *la manifestation de la vérité et la condamnation des auteurs et l'indemnisation : 14*

Sur l'accès à la justice des parents des disparus du Beach, plusieurs familles ont saisi le Tribunal de grande instance de Brazzaville par l'intermédiaire d'un avocat. En revanche, certaines d'entre elles ont fait la saisine directement, sans intermédiaire. Il faut retenir que plusieurs demandes ont été rejetées.

Cependant la tendance qui se dégage est que la quasi-totalité des ayants droit ont saisi le tribunal par l'intermédiaire d'un avocat.

Ceux-ci ont donc bénéficié d'un soutien juridique. Cependant, au sortir de ce procès, les parents attendaient la manifestation de la vérité ; à savoir les circonstances exactes de ces disparitions, les auteurs directs ou indirects, ainsi que le sort qui a été réservé à leurs enfants. Si ceux-ci ont été tués,

les parents estiment qu'ils ont le droit de savoir le lieu où ils ont été enterrés et ce, afin qu'ils leur accordent des sépultures dignes.

Les parents souhaitent d'abord la manifestation de la vérité. C'est ensuite qu'ils disent attendre la condamnation des auteurs. Pour eux, vu l'ampleur du crime qu'ils qualifient d'ailleurs de « génocide », ces auteurs ne peuvent rester impunis. Ainsi, justice doit être rendue de manière équitable. Après la condamnation des auteurs, des dommages et intérêts conséquents doivent être versés aux ayants droit. Mais cette indemnisation ne doit pas intervenir en lieu et place d'une condamnation pénale et de la recherche de la vérité.

- **Sur le droit à la défense**

Les résultats sont :

Nombre de réponses obtenues : 82

a)- nombre de famille ayant bénéficié des services d'un avocat pendant le procès : 81

b)- Impressions des familles par rapport aux prestations de l'avocat

- *satisfaisants : 39*
- *non satisfaisants : 39*
- *sans opinions : 03*

c)- impressions sur la liberté d'exercice de l'avocat

- *l'avocat a travaillé sans pression extérieure : 38*
- *l'avocat a travaillé avec pression extérieure : 40*

d)- la réaction de l'avocat après le procès

- *l'avocat était satisfait du verdict : 13*
- *l'avocat n'était pas satisfait du verdict : 51*

e)- le mode de perception des honoraires par l'avocat

Nombre de familles ayant payé les honoraires de l'avocat : 55

- *par chèque : 00*
- *en espèce au trésor public : 55*
- *montant perçu par l'avocat : un million (1.000.000) de francs CFA, soit dix pour cent du montant total des dommages et intérêts alloué aux familles pour une personne disparue.*

Nombre de familles n'ayant pu payer les honoraires : 24

- les raisons évoquées : leurs demandes ont été rejetées par la cour criminelle.

La quasi-totalité des familles a certes bénéficié des services d'un avocat pendant le procès. Mais les opinions divergent par rapport à ses prestations. Pour certaines, ses prestations étaient satisfaisantes, sauf qu'elles n'ont pas abouti aux résultats attendus. D'autres, par contre, n'étaient pas satisfaits de ces prestations.

En ce qui concerne la liberté d'exercice de l'avocat, il faut souligner que les avis sont partagés. Certaines familles ont soutenu que l'avocat a travaillé avec la pression extérieure à cause de la présence des éléments armés dans la salle d'audience et du statut des accusés, en majorité des autorités militaires proches du président de la république.

D'autres familles ont cependant affirmé qu'il a travaillé sans pression extérieure.

Ainsi, après le procès, la quasi-totalité des familles affirment que l'avocat était satisfait du verdict.

Mais, celui-ci a manifesté son mécontentement vis-à-vis de la somme allouée aux ayants droit. Il l'a même déclaré dans les médias. Pour ces familles (douze réponses), l'avocat avait plus un intérêt pécuniaire dans l'affaire.

Au-delà de tous ces préjugés, quelques familles ont trouvé que l'avocat n'était pas satisfait du verdict.

Il faut souligner qu'après la publication du verdict de la Cour criminelle de Brazzaville, le 17 août 2005, l'opinion publique se souvient encore de l'euphorie troublante du principal avocat des victimes, Me Félix Nkouka pour qui, selon lui, le *procès a été juste et équitable*.

Cependant, ce dernier a perçu ses honoraires en espèces depuis la source au trésor public. Ces honoraires s'élevaient à un million de francs FCA par victime défendu. A cet effet, toutes les familles qui ont pu recevoir les indemnités ont payé les honoraires de l'avocat.

Sauf la famille Tchiloemba dont le cas fait l'objet d'une étude dans cet encadré.

Monsieur Tchiloemba Laurent est père de deux enfants disparus au beach de Brazzaville en mai 1999, Tchiloemba Missamou Prince et Tchiloemba Missamou Stevie. Feue Goma Jeanne, son ex-épouse, fut la mère des deux enfants. En 2000, M. Tchiloemba et Goma Jeanne divorcèrent.

Après le procès du Tribunal de grande instance sur l'affaire des disparus du Beach en 2005, les ayants droits des deux enfants eurent donc droit à 18 millions de francs CFA, après soustraction des honoraires de l'avocat.

Alors, les parents de Goma Jeanne qui résident à Pointe-Noire, se rendirent à Brazzaville et perçurent les 18 millions des mains de Maître Je pense qu'on parle de Nkouka Kouka.

Rentrées à Pointe Noire, les deux dames ne dirent rien à M. Tchiloemba qui finit à son tour, par se rendre à Brazzaville où il prit attache avec le cabinet de Maître Nkouka qui lui relata les faits.

Non content, il saisit le Tribunal de grande instance de Pointe-Noire, notamment sa chambre correctionnelle qui, par l'entremise de son Président Monsieur Kokolo, invita toutes les parties à son cabinet le 07 décembre 2005. Les deux dames reconnurent avoir perçu l'argent mais arguèrent qu'elles ne pouvaient rien lui donner.

Ce 13 janvier 2006, c'est un avocat, Maître Pena Pitra qui, assurant la défense des deux femmes, appellera M. Tchiloemba au téléphone pour lui dire de se rendre à son cabinet, et ils échangèrent ces propos :

-Il y a 18 millions, tu veux combien ?

-On divise la poire en deux, dit Monsieur Tchiloemba.

-Non, la belle famille ne veut te donner que 4 millions, répondit l'avocat.

-Il n'en est pas question, conclut le plaignant.

La décision du tribunal de grande instance fut rendue le 1^{er} août 2006 et les deux dames ont été condamnées à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à la restitution de neuf (9) millions de francs CFA et au paiement de un (1) million de francs CFA de dommages et intérêts à M. Tchiloemba.

D'août 2006 à décembre 2006, elles ne s'exécutent pas. Le Procureur émet un réquisitoire d'incarcération et l'une d'elle est écrouée à la Maison d'arrêt. La famille avance la somme de 4 millions de francs CFA le 5 janvier 2007. Suite à cela, elle est libérée. Les 4 millions avaient été remis auprès de Maître Patrick Bouyou représentant M. Tchiloemba.

Par la suite, la famille GOMA Jeanne interjette appel. La Cour d'appel requalifie les faits et le 14 août 2007, les deux dames sont déclarées non coupables d'abus de confiance. Le même jour, M. Tchiloemba se pourvoit en cassation. Les deux parties sont en attente de la décision de la Cour suprême.

Les arguments des deux dames se résument à deux points :

- 1/ M. Tchiloemba ne s'était pas constitué partie civile alors que c'est l'OCDH qui le fit pour le collectif des disparus du Beach
- 2/ Il y aurait exception préjudicielle parce qu'il s'agissait de ses belles sœurs, alors qu'ils n'étaient plus mariés depuis l'an 2000.

● **Sur la manifestation de la vérité**

Sur cette question les réponses obtenues ont été : 71

a)- les parents ont été édifiés sur les circonstances de la disparition de leur proche

Oui 10 non 67

b)- les familles ont eu un accès libre aux informations officielles relatives à ces disparitions forcées

Oui 1 non 70

Sur la manifestation de la vérité la tendance est unanime : aucune vérité n'a été révélée à propos de ces disparitions. Tous les parents attendaient la vérité. Ils attendent toujours qu'on leur dise ce qui s'était passé ou le cas échéant, que le gouvernement montre où se trouvent les corps de leurs proches disparus pour qu'ils aient droit à des obsèques dignes.

A cela, il faut ajouter que les ayants droit n'avaient pas libre accès aux informations officielles relatives à ces disparitions. Par conséquent la majorité des demandes exigent que lumière soit faite pour leur permettre de connaître toute la vérité.

● **Sur la sanction pénale des auteurs du crime**

Le nombre de réponses obtenues est de 82, seule une famille s'est dite satisfaite du verdict.

A la fin du procès, les familles s'attendaient à un procès juste et équitable s'agissant des personnes poursuivis et reconnaissant donc leur responsabilité dans la commission des crimes contre l'humanité. Malheureusement, tous ont été blanchis et acquittés. Cet acquittement général a causé le mécontentement des parents des victimes qui qualifient ce procès de mascarade. Le souhait de tous était de voir tous les criminels répondre de leurs crimes.

● **Sur la réparation du préjudice**

L'évaluation a permis de recueillir 42 réponses et indique que 58 familles ont perçu l'indemnisation et 54 ont signé des décharges.

En ce qui concerne le montant de cette indemnisation seule une famille estime qu'il était suffisant et 62 familles estiment le contraire. Trois familles quant à elles pensent que la vie d'une personne n'a pas de prix.

Par ailleurs 32 familles déclarent avoir eu des problèmes lors la répartition du montant de l'indemnisation contre 23.

Presque toutes les familles ont perçu les dommages intérêts alloués par l'Etat congolais soit dix millions (10.000.000) de francs CFA. Les familles percevaient ces sommes au trésor public après convocation transmise par les soins de l'avocat. Lors du retrait de ces fonds en espèces, les caissiers du trésor public leur faisaient signer une décharge.

Par contre, on note que quelques familles n'ont pas pu les percevoir étant donné que leurs demandes ont été déboutées par la Cour criminelle, soit pour des questions de procédure, soit parce que les victimes citées n'avaient pas « disparues » au beach, mais plutôt dans les couloirs humanitaires qui étaient sécurisés par les forces gouvernementales pour ramener les déplacés du Pool à Brazzaville.

Cependant, ce montant, jugé modique, n'a pas satisfait tous les parents. Selon eux on ne peut évaluer la vie d'une personne. Pour reprendre l'expression de certains : « *la vie d'une personne n'a pas de prix* ».

Par rapport à l'ampleur du crime, les dommages intérêts alloués par l'Etat congolais aux familles apparaissent comme une injure, en comparaison par exemple à ceux alloués aux parents des victimes du D C 10 D'UTA de la compagnie française qui avait fait un crash au dessus du désert de Ténéré, en septembre 1989.

Cet argent a provoqué des séparations et des conflits dans les familles renchérissent-ils. La famille africaine est très large et quand il s'agit de faire la répartition, l'argent devient insuffisant car, chacun voudrait avoir sa part et c'est ce qui cause de sérieux problèmes.

Cas enfant Malanda débouté

Le 14 mai 1999 à 16 heures, arrivait au port ATC de Brazzaville un convoi des réfugiés en provenance de Kinshasa. La nommée Séverine Rosina Judicaëlle Malanda, âgée de 22 ans, élève en classe de terminale A au lycée de la Révolution, en compagnie de sa mère, de son oncle et de ses cousines.

Mais, à peine qu'ils débarquaient, les responsables de la force publique chargés de les accueillir, les orientaient vers une direction donnée aux fins paraît-il d'accomplir les formalités administratives. Dès lors, Séverine Malanda n'y était plus revenue, donc portée disparue et sans nouvelles jusqu'à nos jours.

C'est dans ces circonstances que Bertin Malanda, père de la disparue Séverine Malanda a porté plainte contre l'Etat congolais pour la disparition forcée de sa fille. Malheureusement, son dossier avait été rejeté pour manque de conformité selon le tribunal. Or, il était retenu que, pour que le nom de la victime soit déclaré, il fallait que ce nom soit mentionné sur la « déclaration de bonne foi ».

Et pour que la famille soit indemnisée, il leur était nécessaire d'être en possession de la déclaration de bonne foi sur lequel était portés les noms de tous les passagers et le manifeste sur lequel, seul le chef de famille portait son nom plus le nombre de personne sous son autorité. Bertin Malanda n'avait en sa possession que le manifeste. Ce qui rendait impossible son accès à la justice concernant la disparition de sa fille. Ce manifeste, il l'avait obtenu par le biais de Maître Nkouka. C'est sur cette fameuse déclaration que les noms de tous les déplacés étaient mentionnés. Elle se délivrait à Mbazagoungou au Sud de la RDC.

Aux dernières nouvelles, Maître Nkouka qu'il avait consulté lui a rassuré qu'il pouvait utiliser un autre recours auprès du juge pour que son cas soit pris en compte dans la liste des bénéficiaires de l'indemnisation prononcée par la Cour criminelle. Pour cela, il lui a demandé le paiement d'un acompte des honoraires à hauteur de 310.000 F.CFA.

• Sur la protection des parents et témoins pendant et après le procès

Sur cette préoccupation, 48 familles estiment qu'elles n'ont pas reçu de menaces contre 27 familles qui pensent le contraire et sept familles sont restées sans opinion.

En général, les familles ont réparti ces actes de la manière suivante.

- pendant le procès : 21
- après le procès : 6
- dans la salle d'audience : 15

- dans les quartiers : 5
- par la force publique : 9
- par des inconnus : 8
- par les accusés et leurs proches : 8

En ce qui concerne la protection des témoins et des parents pendant et après le procès, des menaces ont été constatées durant cette période.

De nombreuses familles ont reçu des menaces de tout genre à savoir des intimidations, des appels téléphoniques, dans les quartiers, au palais de justice pendant le déroulement du procès, dans la salle d'audience. Ces menaces venaient des civils armés, des agents de la force publique qui étaient présent dans la salle d'audience et des inconnus. La présence dans la salle d'audience des éléments armés, constituait une arme d'intimidation pour les familles et des témoins qui ne pouvaient s'exprimer librement.

Ce qui montre leur réticence quand à la saisine du commissariat de police ou encore des tribunaux en cas de menaces pour leur sécurité. Par ce que, disent-ils les accusés sont en majorité des grandes autorités appartenant au pouvoir en place et ils n'ont aucune confiance en la police, ni au gouvernement. Par contre, quelques familles ont affirmé n'avoir pas reçu de menaces sous quelques formes qu'elles soient.

● **Sur les attentes des parents du procès en général**

a)- les parents sont satisfaits du procès de la chambre criminelle de la cour d'appel de Brazzaville :
Oui 1 non 81

b)- les parents attendaient :

- de la cour suprême :

- La garantie de leur sécurité : 43
- Une justice équitable : 39

- du gouvernement :

- La protection des parents: 51
- Une justice équitable : 31

- de la société civile :

- la dénonciation des auteurs des violations des droits de l'homme : 54
- une participation active pour la condamnation des auteurs : 28

- de la procédure internationale :

- un procès juste et équitable: 75
- L'arrestation des coupables : 07

c)- l'avis des parents sur leur participation à la procédure internationale

- nombre de réponses obtenues : 82
- la totalité des parents souhaitent que leurs témoignages soient versés dans la procédure internationale

Les parents des victimes de disparitions forcées accordent une importance capitale à ce point. Ils pensent que les indemnités reçues ne sont pas une solution pour résoudre les problèmes entraînés

par la disparition de leurs proches. Seule une justice indépendante, libre et équitable peut satisfaire leurs attentes.

Pour cela, les parents veulent :

- un procès véritablement juste, équitable et indépendant ;
- connaître la vérité sur la disparition de leurs proches ;
- la condamnation des auteurs de ces crimes ;
- voir une société civile plus active et participative ;
- être protégé par l'Etat ;
- être dédommagés à leur juste valeur.

Sur cette question également, les parents souhaitent qu'une stèle semblable à celle des victimes du drame du DC-10 évoqué plus haut, soit érigée en mémoire des disparus du beach ; et que des conditions de garantie pour leur sécurité soient prises pour faire face à toute éventuelle menace.

Il ressort de cette étude que les familles des disparus du Beach souhaitent :

- qu'il y ait un procès véritablement juste, équitable et indépendant connaître la vérité sur la disparition de leurs proches ;
- que les auteurs de ces crimes soient condamnés ;
- voir une société civile plus active et participative ;
- être protégés par l'Etat ;
- être dédommagés à leur juste valeur.

Ces familles placent beaucoup d'espoir dans la procédure française.

Le principe *ne bis in idem* ne saurait empêcher que justice soit rendue en France aux victimes et que s'exerce la compétence des juridictions françaises.

III – LA PROCEDURE FRANCAISE DOIT CONTINUER

La Cour criminelle de Brazzaville a décidé, par son verdict du mercredi 17 août 2005, d'acquitter les quinze accusés, tout en reconnaissant la disparition de plus de 85 personnes lors des événements de 1999.

L'ensemble de la procédure a été marquée par les irrégularités flagrantes et malheureusement topiques de la tutelle du politique sur une autorité judiciaire qui n'en peut mais. Seuls les droits de la défense auront été respectés. S'il agit certes d'un attribut essentiel du droit à un procès équitable, des violations flagrantes et substantielles de cette liberté fondamentale ont été relevées : soustraction des prévenus à l'ordonnance de prise de corps, comparution accompagnés par leurs gardes du corps armés dans la salle d'audience¹

Alors qu'il s'agissait de juger des responsabilités pénales individuelles, non seulement la justice congolaise n'a pas pu ni voulu s'acquitter de son obligation, mais cela ne l'a pas empêchée de statuer sur la responsabilité civile de l'État, en reconnaissant celui-ci responsable de ces disparitions, et le condamnant à payer 10 millions de francs CFA (15 000 euros) à chaque famille de victimes.

Cette affirmation n'est pas seulement soutenue par les parties civiles signataires.

En effet, *le Collectif des Parents des victimes des disparitions forcées au beach de Brazzaville*, dans un courrier qui est adressé à la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Versailles en date du 20 mai 2007 déclare

« Par la présente, nous Collectif des parents des victimes de disparitions forcées au Beach de Brazzaville, avons l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute autorité porter à votre connaissance notre soutien à la procédure de la justice française ».

S'agissant de la procédure engagée au Congo et au verdict rendu par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville en date du 17 août 2005, le Collectif estime que :

*« Que ce procès tant attendu par les parents, n'avait pas satisfait nos attentes.
Que l'instruction de l'affaire n'avait jamais été bien menée.
Que les conditions d'un procès indépendant, juste et équitable n'avaient jamais été respectées.
Que les présumés auteurs n'avaient jamais été condamnés.
Que la vérité sur les circonstances de la disparition de nos enfants et nos proches n'avait jamais été connu.
Que malgré la décision de la cour suprême de la république du Congo qui n'a fait que statuer sur le civil et non sur le pénal, l'assemblée générale du 20 mai 2007 des parents des victimes a décidé de soutenir la procédure à Paris.
Que ce soutien a été complété par le remplissage de façon libre et individuelle des fiches d'évaluation de la situation des témoins et des parents des victimes des disparitions forcées après le procès de Brazzaville.*

**QUE SUITE A CES MOTIFS, NOUS SOLLICITONS QU'IL VOUS PLAISE MONSIEUR
LE JUGE D'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

¹ Voir « Rapport d'une mission FIDH d'observation judiciaire au procès des “disparus du Beach” Brazzaville, été 2005 » n° 435 décembre 2005

- *De prendre en considération les informations que nous avons portées dans les fiches d'évaluation*
- *De porter au dossier les fiches d'évaluation*
- *D'écarter l'argument opposé par la défense sur l'autorité de la chose jugée qui n'est advenu à la Cour Suprême que par le simple volontaire abandon par le ministère public du droit au pourvoi en cassation.*
- *De constater les ratés de la procédure congolaise*
- *De nous édifier sur les circonstances de ces disparitions forcées et de prononcer des sanctions pénales à l'endroit des coupables conformément à la loi.*

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2007 »

Au regard d'un tel verdict en trompe-l'œil, force est de constater que l'impunité sort grande vainqueur de cet épisode judiciaire prétendument exemplaire, la justice n'ayant pas eu pour objet de condamner les responsables mais au contraire de tenter de les disculper en acquittant ceux d'entre eux qui étaient poursuivis en France.

De ce fait, l'acte qu'elle a produit le 17 août 2005 ne constitue pas un jugement susceptible de faire obstacle aux poursuites engagées en France.

Paradoxalement, avec le développement des procédures de compétence universelle et extraterritoriale, apparaissent les premiers abus de l'invocation du principe *ne bis in idem* qui garantit aux personnes le droit de ne pas être jugées plusieurs fois pour les mêmes faits et ce, au détriment de la lutte contre l'impunité.

Des personnes menacées par la justice internationale (ou internationalisée par les mesures de compétence universelle) bénéficient de la part de leurs gouvernements de jugements « compréhensifs », dont le verdict les met à l'abri de toutes poursuites ultérieures.

En tant que principe de droits de l'homme, le principe *ne bis in idem* ne doit protéger l'individu que contre d'éventuelles requêtes abusives de l'État. Or, on constate dans la pratique internationale actuelle une tendance à utiliser cette règle pour protéger des États (et plus précisément leurs organes) de légitimes demandes formulées par les individus. C'est donc une pratique totalement faussée qui se met en place.

Le principe *ne bis in idem* vise l'existence d'un jugement nécessairement « conforme » à la loi et aux procédures, et aux standards internationaux d'un jugement équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Il s'agit donc de garantir à la fois le droit de l'accusé à ne pas être jugé plusieurs fois **ET** le droit des victimes à un recours effectif.

Aussi, un recours devant une juridiction partielle ne saurait être considéré comme effectif, dans la mesure où la solution est jouée d'avance ou si l'État fait preuve d'un manque de volonté manifeste à voir sanctionnés les accusés².

La victime comme l'accusé ont droit de voir leur cause entendue équitablement : dès que ce caractère fait défaut, au profit de l'une ou l'autre des parties, le procès ne saura bénéficier du titre de « jugement » au sens du droit des droits de l'homme.

² Voir CEDH, *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999 (requête n° 25803/94), §§ 74-81

Cette « exception » de « procès insuffisant » est explicitement envisagée dans le statut de la Cour pénale internationale dispose en son article 20 que quiconque peut être jugé par la Cour si la procédure menée antérieurement devant une autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Enfin, il faut noter que l'article 4 § 2 du protocole 7 à la Convention européenne des droits de l'homme écarte lui aussi l'application du principe *ne bis in idem* en cas de « vice fondamental dans la procédure précédente [...] de nature à affecter le jugement intervenu ».

La compétence universelle a précisément pour objet de permettre le jugement de personnes en cas d'incapacité ou de refus de l'État territorial de se livrer à des poursuites. Elle est donc en elle-même une mesure de prévention des abus étatiques. Permettre à des procès de complaisance de couvrir une personne accusée de crimes internationaux graves revient donc à réintroduire une faculté d'abus dans le système, et, au final, vide le principe de compétence universelle de toute substance.

Dans la mesure où de tels abus de *ne bis in idem* contredisent, parce qu'elles garantissent l'impunité des violateurs, à la fois le droit à la vie (article 6 du Pacte), l'interdiction de la torture (article 7), et potentiellement toutes les autres libertés garanties, ils doivent être regardés comme n'étant pas protégés au titre dudit Pacte.

En matière de *ne bis in idem*, la clé de cette délicate équation réside peut-être dans un principe jurisprudentiel Hongrois :

*Rien ne peut être jugé deux fois, mais rien ne doit être laissé non jugé
[Bünteto Kollégiumi Állásfoglalás, n° 154]*

La FIDH, au travers de son Groupe d'action judiciaire de la FIDH continuera de représenter les parties civiles congolaises en France, et de soutenir leur juste demande pour que la vérité soit enfin établie sur les disparitions du Beach et que justice soit rendue sur la base de la compétence universelle.

ANNEXE

Evaluation de la situation des témoins et des parents des victimes de disparitions forcées au Beach après le procès de Brazzaville.

Brazzaville, avril 2007

QUESTIONNAIRE D'EVALUATION

I- L'accès des parents à la justice

Comment avez-vous saisi pour la première fois le TGI de Brazzaville au sujet de la disparition forcée de votre (vos) enfant (s) ? Vous même Par l'intermédiaire de l'avocat

Avez-vous connu des difficultés pour que votre plainte soit reçue ?

Oui Non

Si oui, lesquelles ? _____

Qu'attendiez – vous du procès de Brazzaville ? _____

Avez-vous été parti au procès ? Oui Non

Si non, pourquoi ? _____

II- Le droit à la défense

Aviez-vous bénéficié des services d'un avocat pendant le procès?

Oui Non

Etes-vous satisfait de ses prestations ? Oui Non

Estimez-vous qu'il a défendu votre cause sans pression extérieure? Oui Non

Si non, dites pourquoi ?

Quelle a été sa réaction à l'annonce du verdict ? _____

Comment votre avocat a-t-il perçu ses honoraires? Par chèque bancaire, en espèces ?

III- La manifestation de la vérité

Le procès vous a-t-il édifié sur les circonstances de la disparition de votre proche ?

Avez-vous directement accès aux informations officielles relatives à ces disparitions forcées ?

Oui Non

Après le procès, avez-vous organisé des activités pour la manifestation de la vérité :

- dans les médias d'Etat ?
- à travers la presse privée ?
- au cours des forums, conférences ou autres réunions ? Oui Non

Si non, pourquoi ? _____

IV- La répression pénale des coupables

Avez-vous été satisfait du verdict ? Oui Non

Dites pourquoi ? _____

V- La réparation du préjudice subi

Avez-vous perçu les dommages-intérêts alloués par l'Etat congolais ? Oui Non

Combien avez-vous perçu ? _____

Qui vous a remis cet argent ? _____

Où et quand vous a-t-on remis cet argent ? _____

Avez-vous signé une décharge à cet effet ? Oui Non

Etes-vous satisfait de ce montant ? Oui Non

Si non, pourquoi ? _____

Quelle est selon vous, l'évaluation des dommages-intérêts qui auraient dû être alloués aux familles des victimes en réparation du préjudice subi ? _____

Avez-vous eu des problèmes au sein de votre famille pour la répartition de ce montant ?

Oui Non

Si oui, lesquels _____

IV- La protection des témoins et des parents pendant et après le procès

Après le procès, avez-vous reçu des menaces, intimidations, représailles liées à l'affaire des

disparus du Beach? Oui Non

Quels genres de menaces avez-vous reçu ? _____

Quand ? _____

Où ? _____

De qui ? _____

Avez-vous saisi le commissariat de police, la cour criminelle, le gouvernement ou une ONG ?
Oui Non

Si non, pourquoi ? _____

Si oui, précisez l'autorité saisie : _____

Quelles mesures cette institution a-t-elle prise pour votre protection ? _____

Une enquête a-t-elle été ouverte ? Oui Non

Ces personnes ont-elles été identifiées, interpellées et/ou poursuivies en justice ?
Oui Non

Estimez-vous que la police nationale peut garantir votre sécurité face à ces personnes ?
Oui Non

Si non, pourquoi ? _____

Veillez illustrer votre propos : _____

V- Les attentes des parents

Etes- vous satisfaits du procès en général ? Oui Non

Sinon, qu'attendez-vous de la Cour Suprême de la République du Congo ?

- pour votre sécurité ; _____

- pour la manifestation de la vérité et la condamnation des auteurs de ces disparitions
forcées : _____

Qu'attendez-vous du gouvernement congolais ?

- pour votre sécurité ; _____

- pour la manifestation de la vérité et la condamnation des auteurs de ces disparitions forcées : _____

Qu'attendez-vous de la société civile ?

- pour votre sécurité ; _____

- pour la manifestation de la vérité et la condamnation des auteurs de ces disparitions forcées : _____

Qu'attendez-vous de la procédure au niveau international (CIJ, procédure française etc.) ?

- pour votre sécurité ; _____

- pour la manifestation de la vérité et la condamnation des auteurs de ces disparitions forcées : _____

VI – INFORMATIONS PERSONNELLES

1. DEMANDE DE NON-DIVULGATION DE CERTAINES INFORMATIONS.

Les informations fournies dans le présent formulaire peuvent être transmises ou versées dans des procédures judiciaires nationales ou internationales

Si, pour des raisons liées à votre sécurité ou à votre bien-être, vous souhaitez que tout ou partie de ces informations ne soient pas communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou rendues publiques, veuillez l'indiquer.

Je ne souhaite pas que mon identité soit communiquée

Dans le cadre d'une procédure judiciaire

Rendue publique

Sur la divulgation du questionnaire

Je souhaite que ce questionnaire me concernant soit communiqué dans le cadre de toute procédure judiciaire nationale ou internationale

Je ne souhaite pas que ce questionnaire me concernant soit communiqué dans le cadre de toute procédure judiciaire nationale ou internationale

2. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE QUI VOUS A AIDÉ A REMPLIR CE FORMULAIRE.

Si vous aidez la victime ou si vous aidez la personne agissant au nom de la victime, veuillez remplir cette section.

1. Nom(s) de famille/Post nom :

2. Prénom(s)/Alias :

3. Adresse

Avenue/Rue : Numéro :

Camp/Zone/Secteur :

Commune/Ville/Village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Numéro de téléphone (*précisez l'indicatif de la région*) :

Numéro de téléphone portable :

Numéro de fax (*précisez l'indicatif de la région*) :

E-mail :

4. Profession, lieu de travail et intitulé du poste :

5. Quelles langues parlez-vous ?

6. En quelle langue avez-vous communiqué avec la victime ?

7. Un interprète était-il présent ?

Oui Non

Si oui, veuillez donner son nom :

3. SIGNATURE DE LA VICTIME

Si c'est possible, vous devez dater et signer le formulaire ou y apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque, que vous agissiez en votre nom propre ou qu'une personne le fasse à votre place ou encore qu'une personne vous aide à remplir ce formulaire ou non.

Veuillez également apposer vos initiales dans la case au bas de chaque page, ainsi que sur chaque page des documents joints, afin d'éviter la perte de certaines d'entre elles.

Je certifie que les informations figurant dans le présent formulaire sont exactes, dans la mesure de mes connaissances.

Jour _____

Mois _____

Année _____

Fait à _____